DÉCISIONS

DÉCISION EUFOR RCA/2/2014 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 11 mars 2014

établissant le comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)

(2014/138/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2014/73/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) [1], et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la décision 2014/73/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées concernant la mise en place d'un comité des contributeurs (CDC) pour l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).

(2) Les conclusions des Conseils européens de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 et de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002 ont défini les modalités de participation d'États tiers aux opérations de gestion des crises et d'établissement d'un CDC.

(3) Le CDC devrait être une enceinte où seront examinés avec les États tiers contributeurs tous les problèmes relatifs à la gestion de l'EUFOR RCA. Le COPS, qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUFOR RCA, devrait tenir compte des avis exprimés par le CDC.

(4) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement et mandat

Il est établi un comité des contributeurs (CDC) pour l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA). Le mandat du CDC est défini dans les conclusions des Conseils européens de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 et de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002.

Article 2

Composition

1. Le CDC se compose des membres suivants:

— des représentants de tous les États membres,

— des représentants des États tiers participant à l'EUFOR RCA et apportant des contributions militaires importantes.

2. Un représentant de la Commission peut également assister aux réunions du CDC.

Article 3

Informations reçues du commandant de l'opération de l'Union

Le CDC reçoit des informations du commandant de l'opération de l'Union.

[1] JO L 40 du 11.2.2014, p. 59.

Article 4

Président

Le CDC est présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ou par son représentant, en concertation étroite avec le président du Comité militaire de l'Union européenne, ou avec son représentant.

Article 5

Réunions

1. Le président convoque périodiquement le CDC. Lorsque les circonstances l'exigent, des réunions d'urgence peuvent être convoquées à l'initiative du président ou à la demande d'un membre.

2. Le président diffuse à l'avance un ordre du jour provisoire ainsi que les documents relatifs à la réunion. Il lui appartient de transmettre au COPS le résultat des travaux du CDC.

Article 6

Confidentialité

1. Conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil [1], les règles de sécurité du Conseil s'appliquent aux réunions et aux travaux du CDC. En particulier, les représentants au sein du CDC possèdent l'habilitation de sécurité appropriée.

2. Les délibérations du CDC sont couvertes par l'obligation de secret professionnel, à moins que le CDC n'en décide autrement à l'unanimité.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2014.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

[1] Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).